PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLE'E PROVINCIALE

DES EVESQUES

DE LA PROVINCE DE PARIS,

Tenuë par les Ordres du Roy à Paris au Palais Archiepiscopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. May 1699.



A PARIS,

Chez François Muguet, premier Imprimeur du Roy, du Clergé de France, & de M. l'Archevesque, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCXCIX.

Avec Permission.



PROCES VERBAL

De l'Assemblée Provinciale des Evêques de la Province de Paris, tenuë par les Ordres du Roy à Paris au Palais Archiepiscopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. May 1699.

'An 1699. le Mercredy treizième jour de May Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime M. Louis-Antoine de Noailles Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, ayant conformément à la Lettre de

Cachet du Roy écrite à Versailles le 22. d'Avril dernier convoqué à ce jourd'huy en son Palais Archiepiscopal à Paris l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques Suffragans de sa Metropole; asin qu'ils puissent recevoir & accepter la Constitution de notre Saint Pere le Pape Innocent XII. en sorme de Bres du 12. Mars dernier, portant condamnation du Livre intitulé, Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, à Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery & Charles Clousier 1697. sont comparus audit Palais Archiepiscopal Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs M. Paul de Godet des Marais Evêque de Chartres, M. Jacques Benigne Bossuet Evêque de Meaux, Conseiller d'Estat ordinaire, cy-devant Precepteur de Monseigneur le Dauphin, & premier Aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne, M. David Nicolas de Bertier premier Evêque de Blois, & Monsieur Estienne Barré Prêtre Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Doyen de l'Eglise d'Orleans, Vicaire General de Monseigneur l'Eminentissime M. Pierre du Camboût Cardinal de Coissin Evêque d'Orleans, & Deputé de Mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, par acte passé pardevant Reullon & Blandin Notaires Royaux au Chastelet d'Orleans le quatriéme du present mois de May.

Lesquels Seigneurs Archevêque, & Evêques de Chartres, de Meaux, & de Blois s'étant revetus de leur Rochet & Camail, se sont rendus en la grande Chapelle haute dudit Palais Archiepiscopal en cet ordre. Sçavoir, Monseigneur l'Archevêque précedé de sa Croix ayant Monseigneur l'Évêque de Chartres à sa gauche, Monseigneur l'Evêque de Meaux marchant ensuite ayant à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Blois, suivis dudit Sieur Deputé en long manteau & en bonnet quarré, puis du Secretaire de l'Archevêché de Paris. Etant arrivez en ladite Chapelle; Monseigneur l'Archevêque s'est mis à genoux sur le marche-pied de l'Autel, où estoit un carreau de velours, pour faire sa preparation à la Messe, & Messeigneurs les Evêques se sont placez sur un Prié-Dieu, faisant face à l'Autel, ledit Prié-Dieu étant sur un grand tapis de pied & couvert d'un autre tapis de velours, avec trois carreaux aussi de velours. Sçavoir, Monseigneur l'Evêque de Chartres au milieu, Monseigneur l'Evêque de Meaux à sa droite, & Monseigneur l'Evêque de Blois à sa gauche, & ledit Sieur Deputé derriere eux sur ledit tapis de pied à un petit banc couvert aussi d'un tapis & destiné pour luy. Monseigneur l'Archevêque après sa preparation s'étant revétu d'habillemens, a celebré la Messe basse du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté Messeigneurs les Evêques, & ledit Sieur Deputé, & y ont communié, ayant mis chacun une étole, sçavoir, Messeigneurs les trois Evêques sur leur Camail & Rochet, & ledit Sieur Deputé sur son long manteau.

La Messe sinie, Monseigneur l'Archevêque s'étant remis en Camail & en Rochet, & ayant sait son action de graces sur le même degré de l'Autel; Messeigneurs les Archevêque & Evêques, & ledit Sieur Deput, ésuivis dudit Secretaire, se sont rendus

Les seances étant prises, sçavoir, Monseigneur l'Archevêque President de l'Assemblée, au haut du Bureau seul, à sa droite Monseigneur l'Evêque de Chartres, & à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Meaux, Monseigneur l'Evêque de Blois à la droite & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Chartres, & Monsieur Barré Deputé de Monseigneur le Cardinal Evêque d'Orleans à la gauche & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Meaux, sur la longueur dudit Bureau. Ledit Sieur Barré à presenté l'Acte de procuration à luy donnée par Monseigneur le Cardinal de Coissin, Evêque d'Orleans du quatrième du present mois de May, & énoncé cy-dessus. Signé, P. du Camboût, Cardinal de Coissin Evêque d'Orleans; Beullon, Blandin, controllé, scellé à Orleans le même jour par Charles: par lequel Acte Mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, ne pouvant assister en personne à la présente Assemblée Provinciale, fait & constitue son Procureur special ledit Sieur Barré Doyen de son Eglise d'Orleans, & son Vicaire General, auquel il donne plein pouvoir de pour luy, & en son nom, & en ladite qualité d'Evêque d'Orleans affister à ladite Assemblée Provinciale, & y donner son avis, & generalement, &c.

La lecture dudit acte de procuration ayant esté faite par le Secretaire, & Messeigneurs l'ayant examiné, ils l'ont trouvé en bonne & deuë forme, & en consequence ont receu ledit Sieur Barré, pour estre de l'Assemblée, en qualité de Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Orleans, & ont ordonné que ledit

Acte demeurera attaché au present procés Verbal.

Aussi-tost, Monseigneur l'Archevêque a declaré à la Compagnie le sujet de l'Assemblée, & a fait faire par le Secretaire la lecture de la Lettre de cachet du Roy, dont la teneur s'ensuit.

MON COUSIN,

Le Sieur Archevêque de Cambray ayant porté devant Notre Saint Pere le Pape le jugement des plaintes qu'avoit excitées en differents endroits de mon Royaume, & particulierement en ma bonne Ville de Paris, le Livre qu'il y avoit fait imprimer en l'année 1697. sous le titre de Maximes des Saints sur la vie Interieure, Sa Sainteté l'auroit fait examiner avec tout le tems, l'exactitude & l'attention que pouvoient desirer: l'importance de sa matiere, & le caractere de son Auteur, & l'auroit enfin condamné par sa Constitution en forme de Bref du 12. Mars dernier, dont le Sieur Delphini son Nonce me seroit venu informer par ses ordres. Em auroit présenté en mêmetems un Exemplaire de ladite Constitution: & j'ay appris dans la suite que ledit Sieur Archeveque de Cambray, en ayant esté informé, avoit vouluêtre le premier à reconnoître la justice de cette condamnation, & reparer par la promtitude de sa soumission, le malheur qu'il avoit eu de l'attirer par les propositions qui étoient contenuës dans son Livre; & comme il est également de mon devoir & de mon inclination d'employer la puissance qu'il a plû à Dieu de me donner, pour maintenir la pureté de la Foy, & d'appuyer d'une prote ction singuliere tout se qui peut y contribuer; je vous adresse une copie de ladite Constituzion de Notre Saint Pere le Pape, vous admonestant, & neanmoins enjoignant d'assembler le plûtot qu'il vous sera possible, les Sieurs Evêques Suffragants de votre Metropole, afin que vous puissiez recevoir, & accepter ladite Constitution avec le respect qui est deû à Notre Saint Pere le Pape, & convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire executer ponttuellement, & d'une maniere uniforme dans tous les Diocezes, & qu'après que j'aurai été informé de l'acceptation qui en aura été faite, & des resolutions qui auront été prises dans toutes les Assemblées qui seront tenuës à cette fin, je fasse expedier mes Lettres patentes pour la publication & execution de ladite Constitution dans toute l'étendue de mon Royaume, Terres, & Pays de mon obeissance. Sur ce ; je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le vingt-deuxième jour d'Avril mil six cens quatre vingtdix-neuf. Signé, LOUIS; Et plus bas, PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit. A mon Cousin l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur de mes Ordres.

La Lettre leuë, Monseigneur l'Archevêque a dit, que cette Lettre dont l'Assemblée venoit d'entendre la lecture étoit un nouveau témoignage de la piété du Roy, toûjours attentif aux interests de la Religion: que sa sagesse, & son zele pour les Regles y paroissent également; sa sagesse par le soin qu'a pris Sa Majesté de marquer comment le Pape avoit été saiss de l'affaire dont il s'agit, & de conserver par cette precaution aux Evêques, dans les matieres de Foy, ce qui est dû à leur caractere; Son zele pour les Regles, par la bonté que Sa Majesté a eue de permettre des Assemblées par Provinces, comme plus canoniques, & plus conformes aux anciens Usages, pour y faire deliberer les Evêques sur l'acceptation de la Constitution, & l'execution de la dite Constitution.

Sur quoy l'Assemblée, après avoir témoigné d'un consentement unanime, & avec un prosond respect sa reconnoissance pour ces nouvelles marques de la piété de Sa Majesté, a resolu qu'en execution, il seroit procedé aux sins de la dite Lettre. A cet effet Monseigneur l'Archevêque a proposé de faire la lecture de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, ce qui a été fait sur le champ par ledit Secretaire, de laquelle Constitution

la teneur s'ensuit.

SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XII.

Damnatio & prohibitio libri Parisiis anno MDCXCVII.
impressi, cui titulus, Explication des Maximes
des Saints sur la vie Interieure &)c.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

UM aliàs ad Apostolatus Nostri notitiam pervenerit in lucem prodiisse librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus: Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure,

par Messire François de Salignac Fenelon, Archeveque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Aubouin, Pierre Emery, Charles Clousier 1697, ingens verò subinde de non sanà libri hujulmodi doctrina excitatus in Galliis rumor adeò percrebue. rit, ut opportunam Paltoralis vigilantiæ nostræ opem efflagita. verit; Nos eumdem librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque in facra Theologia Magistris, mature, ut rei gravitas postulare videbatur, exami. nandum commissimus. Porrò hi mandatis nostris obsequentes, postquam in quamplurimis Congregationibus varias propositiones ex eodem libro excerptas diuturno, accuratoque examine discusserant, quid super earum singulis sibi videretur, tam voce quam scripto nobis exposuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coram nobis desuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, & in Sacra Theologia Magistrorum sententiis, Dominici Gregis nobis ab æterno Pastore crediti periculis, quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes, motu proprio, ac ex certa scientia & matura deliberatione Nostris. deque Apostolicæ potestatis plenitudine, librum prædictum ubicumque, & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, aut in posterum imprimendum, quippe ex cujus lectione, & usu sideles sensim in errores ab Ecclesia Catholica jam damnatos induci possent, ac insuper tanquam continentem propositiones sive in obvio earum verborum sensu, sive attenta sententiarum connexione temerarias, scandalosas, male sonantes, piarum aurium offensivas, in praxi perniciolas, ac etiam erroneas respective, tenore præsentium damnamus & reprobamus, ipsiusque libri impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem & usum omnibus, & fingulis Christi fidelibus etiam specifica, & individua mentione, & expressione dignis, sub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrenda, interdicimus, & prohibemus. Volentes & Apostolica auctoritate mandantes, ut quicumque supradictum librum penes se habuerint, illum statim atque præsentes Litteræ eis innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere, ac consignare omninò teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterum Propositiones in dicto libro contentæ, quas Apostolici censura judicii, sicut præmittitur

tinum versæ, sunt tenoris, qui sequitur, videlicet.

I. Datur habitualis status amoris Dei, qui est Charitas pura, & sine ulla admixtione motivi proprii interesse. Neque timor pænarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter persectionem, neque propter selicitatem in eo amando inveniendam.

II. In statu vitæ contemplativæ, sive unitivæ amittitur omne

motivum interessatum timoris, & spei.

III. Id quod est essentiale in directione Anima est non aliud facere, quam sequi pedetentim gratiam cum infinita patientia, præcautione & subtilitate. Oportet se intra hos limites continere, ut sinatur Deus agere, & nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando Deus per unctionem interiorem incipit aperire Cor huic Verbo, quod adeo durum est Animabus adhuc sibimet affixis, & adeo potest illas scandalizare, aut in perturbationem conjicere.

IV. In statu sancta indifferentia Anima non habet amplius desideria voluntaria, & deliberata propter suum interesse, exceptis iis

occasionibus, in quibus toti sua gratia fideliter non cooperatur.

V. In eodem statu sanctæ indisferentiæ nihil nobis, omnia Deo volumus. Nihil volumus ut simus perfecti & beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem, ac beatitudinem volumus in quantum Deo placet efficere, ut velimus res istas impressione suæ gratiæ.

VI. In hoc sanct a indifferentia statu nolumus amplius salutem, ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plena, ut gloriam, & beneplacitum Dei, ut rem, quam

ipse vult, & quam nos vult velle propter ipsum.

VII. Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renunciatio quam Jesus-Christus à nobis in Evangelio requirit postquam externa omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio, non est, nisi quoad interesse proprium--- Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, seu sui ipsus derelistio exerceri debet, sunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium, etiam æternum.

VIII. Omnia Sacrificia, quæ fieri solent ab Animabus quam maxime disinteressatis circa earum eternam beatitudinem sunt conditionalia -- Sed hoc Sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium sit aliquo

modo absolutum.

IX. In extremis probationibus potest anima invincibiliter persuasum esse persuasione reflexa, & quæ non est intimus conscientiæ

fundus se juste reprobatam esse à Deo.

X. Tunc Anima divisa à semetipsa expirat cum Christo in cruce, dicens: Deus Deus meus, ut quid dereliquisti me. In hac involuntaria impressione desperationis conficit Sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem.

XI. In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed nunquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, & intimis spem perfectam, quæ est desiderium disinteressa-

tum promissionum.

XII. Director tunc potest huic anima permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.

XIII. Inferior Christi pars in cruce non communicavit superiori

suas involuntarias perturbationes.

XIV. In extremis probationibus pro purificatione amoris fit quædam separatio partis superioris animæ ab inferiori-- In ista separatione actus partis inferioris manant ex omninò cæcà & involuntaria perturbatione ; Nam totum quod est voluntarium & intelle-Etuale, est partis Superioris.

XV. Meditatio constat discursivis actibus, qui à se invicem facile distinguuntur-- Ista compositio actuum discursivorum & restexorum

est propria exercitio amoris interessati.

X VI. Datur status contemplationis adeò sublimis, adeòque perfectæ ut fiat habitualis, itaut quoties anima actu orat, sua Oratio sit Contemplativa, non discursiva. Tunc non ampliùs indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.

XVII. Anima Contemplativa privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu-Christi duobus temporibus diversis-- Primò, in fervore nascente earum Contemplationis-- Secundò, Anima amittit

intuitum Jesu-Christi in extremis probationibus.

X VIII. In statu-- passivo exercentur omnes virtutes distincta, non cogitando quòd sint virtutes. In quolibet momento aliud non cogitatur, quam facere id, quod Deus vult, & amor Zelotypus simul efficit, nè quis amplius sibi virtutem velit, nec unquam sit adeò virtute præditus, quam cum virtuti amplius affixus non est.

XIX. Potest dici in hoc sensu, quod Anima passiva, & disinteressata nec ipsum amorem vult amplius, quatenus est sua perfectio & sua felicitas, sed solum quatenus est id, quod Deus à nobis vult. XX. In confitendo debent Animæ transformatæ sua peccata detefari & condemnare se, & desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, & liberationem, sed ut rem, quam Deus vult, & vult nos velle propter suam gloriam.

XXI. Sancti Mystici excluserunt à statu Animarum transfor-

matarum exercitationes virtutum.

XXII. Quamvis hæc doltrina (de puro amore) esset pura, & simplex perfectio Evangelica in universa traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi

exercitia amoris interessati eorum gratia proportionata.

XXIII. Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem, & tunc evadit unicum principium, & unicum motivum omnium actuum, qui deliberati, & meritorii sunt. Non intendimus tamen per expressam propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eædem præsentes literæ omnibus faciliùs innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, & auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Prinipis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur; ita ut sic publicatæomnes, & singulos, quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Utque ipsarum præsentium litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarij publici subscriptis & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus sides tam in judicio, quam extra illud ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XII. Martii MD CX CIX. Pontificatus Nostri Anno octavo.

J. F. Card. Albanus.

Anno à Nativitate D. N. J. C. 1699. Indictione septima, die vero 13. mensis Martii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii Divina Providentia Papa XII. Anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, & publicatum suit ad valvas Basilica Principis Apostolorum, Magna Curia Inno-

centianæ, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum ejusdem Santtissimi D. N. Papæ Cursorem.

Sebastianus Vasellus Mag. Curs.

Roma, Ex Typographia Reverenda Camera Apostolica. MDCXCIX.

Cette lecture faite, & écoutée avec tout le respect convenable, l'Assemblée a reconnu d'une mesme voix, qu'on ne peut assez admirer le zele, la vigilance, & l'attention infatigable de Sa Sainteté dans une matiere aussi disficile & aussi importante, qu'Elle a fait discuter en sa presence, & sur laquelle Elle a tenu de si longues & de si frequentes Congregations pour en venir à une decision digne du Siege Apostolique, decision capable de * Voyez la donner la paix à l'Eglise, & d'immortaliser son Pontificat.

Aprés quoy Mesleigneurs ont examiné les Relation, & Procès rations du Verbaux des Assemblées du Clergé tenuës pour l'acceptation des Constitutions Apostoliques d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq Propositions de Jansenius, conformément aux exemples des siecles precedens. Ces Actes & Procés Verbaux sur le Bref signez, & approuvez par plusieurs Assemblées même Genera-

x. Edition les, dans lesquels Messeigneurs ont remarqué,

^a 10. Que la reception & acceptation solemnelle des Consti-93. Edition tutions Apostoliques, doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique avec deliberation, en prononçant d'un même esprit avec Sa Sainteté, la condamnation des erreurs; Et c'est ainsi que le by. la mê- Pape Innocent X. & l'Eglise Gallicane condamnerent l'erreur de Jansenius.

b 2°. Que les Actes d'acceptation de ces Constitutions ont été tré, pag.9. faits avec une declaration expresse qu'elles ne pourroient pré-& 10. Édi- judicier au droit que les Evêques ont par institution divine, se, pag. 6. par consequent par l'essence de leur Dignité, de juger en premiere Instance des causes de la Foy, quand ils le croyent ne-

cessaire au bien de l'Eglise.

6 3°. Que l'Assemblée tenuë en 1654, avoit exercé cé droit de juger en premiere Instance, en declarant le veritable sens de la Bulle d'Innocent X, par voye de jugement sur les pieces produites de part & d'autre; ce qui ayant été exposé au même Pape Innocent X. & depuis a Alexandre VII. son successeur,

Relation des délibe-Clergé de France sur la Constitution & d'Innocent de Vitré, pag. 7. & de Josse, pg. s. & 78.

me Relation. Edition de Vi-

€ V. la même Relation, Edition de Vitré, pag. 19.82 20. Edition de Josse, pag.

15. & 16.

par Lettres expresses du Clerge, sut approuvé & consirmé tant par le Bres d'Innocent X. en 1654, que par la Bulle d'Alexandre VII. en 1656.

Monseigneur l'Archevêque ensuite, pour commencer la déliberation, a representé qu'il y avoit à considerer dans l'affaire

presente, & le fond & la forme.

Que pour le fond, il ne peut y avoir aucune difficulté, & moins dans cette Province que dans aucune autre, n'y en ayant point qui soit mieux instruite du venin de la nouvelle spiritualité; tant parce qu'il s'y est répandu davantage, que parce qu'on y a plus travaillé pour en empêcher le progrès: Que plusieurs Prelats de cette Province ont esté obligez d'instruire leurs peuples par des Lettres Pastorales & autres-ouvrages qu'ils ont donnez au public. Qu'ainsi ils connoissent parfaitement que ces nouvelles Maximes debitées sous pretexte de pieté, defigurententierement la piété Chrétienne, que la perfection chimerique enseignée dans tant d'ouvrages nouveaux, conduit non seulement à l'impersection, mais même souvent aux vices les plus grossiers, & détruit dans les ames tout le zele, & toute la vigilance qu'elles doivent avoir pour leur salut, contre les Maximes claires & constantes de toute la Tradition; que par consequent les Prelats de cette Province peuvent dire avec grande raison, ce que les Evêques de France écrivirent à S. Leon fur sa Lettre à Flavien. Gaudentes pariter & exultantes recognoverunt sidei suæ sensum, es ita se semper ex traditione paterna tenuisse, ut vester Apostolatus exposuit, jure lætantur. En effet la condamnation qu'il a plû au Pape de faire du Livre de l'Explication des Maximes des Saints, n'est autre chose qu'une confirmation de l'ancienne tradition, & de la doctrine que les Prelats ont en conformité expliquée dans leurs Ouvrages; qu'ainsi ils ne peuvent qu'accepter avec respect & soumission le jugement du Saint Siege.

Qu'à l'égard de la forme, il y a encore deux choses à observer, la forme de la Constitution, & celle de l'acceptation.

Que pour la forme de la Constitution, on peut dire qu'elle n'est pas aussi conforme, qu'il eût été à desirer, aux Mœurs & Usages du Royaume.

1°. Parce qu'elle n'est qu'en forme de Bres. 2º. Parce qu'on y trouve le terme motu proprio, que l'Eglise de France ne reçoit pas volontiers, & auquel les Parlemens du Royaume s'opposent

ordinairement. 3°. Parce que l'addresse ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y est pas. 4°. Parce que les termes usitez en pareils Jugemens, pour les rendre plus authentiques. Nulli ergo &c. si quis autem, &c. y manquent encore.

Mais que cependant ces defauts de formalitez ne sont point assez considerables, pour empecher l'acceptation d'un jugement

d'ailleurs si authentique & si necessaire.

Car 1°. Il y a plusieurs exemples que le Clergé a receu de simples Bress en matiere de doctrine, & que le Roy même les a autorisez par ses Declarations & Lettres Patentes, comme il arriva en 1654. lors que le Pape Innocent X. consirma par son Bres de la même année le jugement que l'Assemblée du Clergé avoit prononcé sur le sens de la Constitution de ce Pape de l'année 1653. ainsi qu'il a esté remarqué cy dessus, ledit Bres

ayant esté receu par la Declaration du Roy de 1655.

2°. Sur le motu proprio. Qu'on pourroit aussi rapporter des exemples, qu'on ne s'yest point opposé en pareil cas; mais que dans l'affaire presente où il est question d'une matiere purement spirituelle & de soy, & où il n'y avoit aucune requisition en forme, il y a moins de consequences à craindre. Que d'ailleurs ce terme est expliqué dans le Bref dont il s'agit, par l'attention de Notre Saint Pere le Pape à exprimer qu'il a fait examiner le livre par plusieurs Cardinaux, & par d'autres Theologiens qu'on scait y avoir travaillé long-temps, & tres-souvent avec toute l'application possible, même en presence de sa Sainteté selon les propres termes de la Constitution.

3°. Sur le defaut d'adresse, qu'il est reparé par la presentation de la Constitution que M. le Nonce a faite au Roy de la part du Pape, par le Bref que Sa Majesté en a receu depuis de Sa Sainteté: & par l'adresse que Sa Majesté a faite de cette Constitution aux Archevêques pour la commu-

niquer aux Evêques leurs Suffragans.

4°. Sur ces clauses nulli ergo &c. siquis autem &c. qu'elles ne sont point si essentielles aux Bulles, même les plus authentiques, qu'elles n'y soient quelquesois omises; & que pour s'en asseurer il ne faut que remonter à l'assaire des propositions de Jansenius, où l'on voit que les deux premieres Constitutions, celle d'Innocent X. de 1653. & celle d'Alexandre VII. de 1656. ne portent point ces clauses.

Monseigneur l'Archevêque a ajoûté qu'on peut faire une

grande difference entre les jugemens rendus sur des matieres de doctrine, & des reglemens faits pour la discipline. Qu'à l'égard des derniers il est plus necessaire de s'attacher inviolablement aux formes, qui servent à conserver le fond. Mais que pour les jugemens sur les matieres de la Foy, qui doit être une dans toute l'Eglise; quoy qu'il soit à desirer qu'ils ne se rendent que dans les formes les plus usitées; le fond qui est constant par l'Ecriture & par la Tradition, & qui ne peut jamais souffrir de changement, emporte la forme. Les anciens Papes ont prononcé souvent dans ces matieres par de simples Lettres lans qu'elles fussent revetues des formalitez qui ont esté introduites depuis. Telles sont les Lettres de Saint Celestin contre Nestorius, de Saint Leon contre Eutyches & Dioscore, de Saint Agathon contre les Monothelites, qui ont été toutes receiles avec respect, même dans les Conciles Generaux. Qu'on peut encore produire un exemple recent de cet ulage; la Foy du Concile de Trente ayant été receüe sans exception, comme sans formalitez dans l'Eglise de France; quoy que la discipline n'y soit pas encore generalement receüe; l'Edit que M. De Marca pretend avoir esté rendu en 1579, pour recevoir les définitions de Foy du Concile ne se trouvant nulle part.

Pour toutes ces raisons Monseigneur l'Archevêque croit que ces defauts de formalitez ne doivent point empêcher de recevoir le Bref, sans tirer à consequence pour l'avenir : d'autant plus qu'il est emané immediatement du Pape, qu'il n'y est fait mention d'aucun autre Tribunal, & que c'est un Jugement prononcé par la bouche même de Sa Sainteté. De sorte que; comme les Peres du Concile de Calcedoine ont dit de la lettre de Saint Leon, Petrus per Leonemita locutus est, & ceux du III. Concile de Constantinople de la lettre du Pape Agathon, Petrus per Agathonem loquebatur; Les Eveques de France peuvent dire de cette Constitution. Petrus per Innocentium ita locutus est. Qu'au reste ces defauts de formalitez, & tous les autres qu'on pourroit alleguer dans le cas present, sont suffilamment suppleez par l'acceptation des Evêques, par la publication solemnelle de la constitution, & par l'autorité du

Quant à la forme de l'acceptation, il a été déja remarqué que les Assemblées du Clergésur les affaires de Jansenius ont suffilamment declaré que les Evêques ne doivent point être

Official a

reputez simples executeurs des Jugemens des Papes, & que par le droit que le Saint-Esprit a attaché à leur caractere de *Les Pelagiens gouverner l'Église de Dieu, ils peuvent juger en diverles mas voulant affoinieres tant des matieres de Foy, que de celles de discipline. On blir es prevoit dans toute l'Histoire de l'Eglise, que les questions de La Foy ont été souvent terminées par les Evêques; & comme le recontreeux, lur marque Saint Augustin a, les erreurs avoient été avant lui le voient été pro- plus souvent condamnées, & etouffées dans les lieux mêmes où elles avoient pris naissance. Lors que les dissentions ont éré plus étendües, ou que la matiere tione synodi in dans leurs Provinces selon les Canons pour prononcer un premier

a paru plus importante, les Evêques ont crû se devoir assembler locis suis seden- Jugement. Et ce Jugement porté à Rome ou par les parties qui en appelloient, ou par la relation des Conciles mêmes, estoit confirmé S. Augustin re- par l'autorité superieure du Saint Siege si fortement établie dans les Saintes Ecritures & constamment reconnue par toute l'Eglise, sage constant selon la remarque des Conciles de Carthage & de Mileve.

Quand le trouble s'est augmenté sur des matieres capitales, gregatione sy- & que la dignité ou le credit de ceux qui soutenoient les erreurs a partagé les esprits; on a esté quelques sois obligé d'en venir nicies danna- au dernier remede; & de convoquer les Conciles Oecumeniques. Ainst la cause d'Arius après avoir esté jugée d'abord par Saint Alexandre, & ensuite dans le Concile d'Alexandrie, fur portée au Concile de Nicée; Celle de Nestorius Patriarche de Constantinople fut reveue dans le Concile d'Ephese; comme rarissime inve- celle d'Eutyches au Concile de Calcedoine, après que Dioscore niantur, prop- Patriarche d'Alexandrie eust pris sa détense.

Il est aussi arrivé souvent, que les causes de la Foy ont esté portées immediatement au S. Siege, sur tout lors que les erreurs ont esté soutenites par des Evêques. Ainsi sur la plainte de S. Cyrille, le Pape S. Celestin sans autre Jugement precedent, se plures, que ubi trouva saissi de l'affaire de Nestorius; & personne n'ignore la Sentence que prononça ce grand Pape, avant le Jugement du

Concile d'Ephese.

Mais pour ne pas sortir de l'Eglise de France, il y en a un veras terras de- exemple celebre & tres semblable à l'affaire dont il s'agit, dans Gilbert de la Porrée Evêque de Poitiers, homme de runt lib. 4. ad grande doctrine & de grande piété, mais que sa trop grande subtilité avoit jetté dans l'erreur. Ses ileux Archidiacres de noncerent ses erreurs immediatement au Pape Eugene III. qui

miers jugemens rendus ce qu'ils anoncez par de fimples Evêques. Simplicibus Episcopis fine congregatibus extorta subscriptio est. fute leur objection par l'ude son tems. Aut verò connodi opus erat ut aperta perretur? Quasi nulla haresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit : cu potius ter quas damnandas necessitas talis exstiterit ; multoque ant atque incomparabiliter exstiterisht, illic improbari damn rique meruerunt, atque inde per cevitanda innotescere potue-Bonifacium

cap, ultimo.

jugea neanmoins cet Evêque dans le Concile de Reims, avec les otho Frin-Cardinaux & les Evêques qui s'y trouverent en tres - grand singh. lib: nombre.

Frider. cap.

Quelquefois il est arrivé que sans aucune plainte particuliere 46la seule clameur publique dans le peril de la Foy, ou la soumission des interessez qui ont déseré le jugement au Saint Siege, en a attiré des Decrets des Papes, lesquels suivis du consentement de toute l'Eglise ont entierement sini les questions.

C'est le cas qui se presente aujourd'huy. Les premieres lignes de la Constitution du Pape, rappellent la memoire du trouble causé dans tout le Royaume par le livre dont il s'agit; on a veu d'ailleurs avec joye la soumission de l'Auteur pour le Saint Siege avant & après le Jugement : il ne faut donc pas s'étonner que Notre Saint Pere le Pape étant saiss de cette grande affaire, & ayant travaillé d'abord avec tant de zele & d'application à la finir, les Evêques soient demeurez dans un respectation à la finir, les Evêques soient demeurez dans un respectation de la finir de la fi

Aueux silence en attendant la decision du Saint Siege.

Sur quoy mondit Seigneur l'Archevêque a fait remarquer que le Livre étant imprimé dans son Dioceze, il auroit dest plutot que tout autre Evêque, prevenir par son autorité le mal que cet ouvrage étoit capable d'y causer: mais que son respect pour le Pape dont toute l'Eglise connoit le zele, & la sagesse, & qu'il savoit estre sur le point de prononcer, l'avoit obligé de s'en tenir à une simple instruction donnée à son peuple pour le munir contre les illusions des faux mystiques, sans nommer l'Auteur, qu'il vouloit menager autant que l'interest de l'Eglise le luy permettroit: qu'il avoit toujours esperé que le Pape par sa decision confirmeroit ses freres dans la Foy, & retabliroit une tranquillité parfaite dans l'Eglise. Que le succès a répondu à l'attente publique, & au desir de toutes les personnes eclairées, & bien intentionnées; puisqu'il est parti de la Chaire de Saint Pierre une Censure forte & precise qui donne la Paix à l'Eglise; & que M. l'Archevêque de Cambray s'est luy-même soumis le premier à ce Jugement, par une declaration simple, absolüe & sans ombre de restriction.

Mondit Seigneur l'Archevêque a dit ensuite, en concluant, qu'il est d'avis que la Province accepte la Constitution du Saint Siege, si conforme aux saintes Ecritures & à la Tradition des Saints Peres, & si capable de dissiper les nuages dangereux que l'esprit de tenebres & de malice avoit élevez, pour saire égarer les Fideles,

Que le Procès Verbal de la presente Assemblée soit presenté au Roy, & Sa Majesté suppliée tres-humblement de faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication, & l'execution de ladite Constitution.

Que chaque Evêque la fasse publier dans son Diocese par un Mandement simple qui porte une traduction Françoise de cette même Constitution, pour être lûe au peuple; & que dans ce Mandement on témoignera la joye que l'on ressent de la soû-

mission de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais comme nonobstant le bon exemple que ce Prelat donne par sa sonmission, ceux qui prevenus en faveur de sa personne & de ses écrits pourroient ne le pas imiter, & faire comme autrefois les Sectateurs de Gilbert de la Porrée, desquels saint Bernard dit, qu'ils avoient mieux aimé avoir cet Evêque pour a Librum, Maître dans son erreur que dans sa retractation; a Il est d'avis contra Apo- que l'Assemblée supplie aussi le Roy de revoquer le Privilege donutique pro- né pour l'impression du Livre des Maximes &c. & d'ordonner mulgatum la suppression de tous les livres & écrits faits en défense du ibidem in- livre censuré: Et qu'on rendra de tres-humbles actions de terdictum, livre censuré: Et qu'on rendra de tres-humbles actions de transcribere graces à Sa Majesté de la protection qu'Elle a donnée à l'Eglise & lettitare dans cette derniere occasion, comme Elle a fait en tant d'auferuntur, dans cette define

sius persi-Ensuite Messeigneurs les Evêques, & Monsieur Barré Doyen stentes segui Episcopum de l'Eglise d'Orleans, Deputé de Monseigneur le Cardinal in quo ipse Evêque d'Orleans, ont fait leurs observations conformes à celnon stetit : les de Monseigneur l'Archevêque, & d'un commun consente-

quam cor- ment l'Assemblée a arrêté les Articles suivans.

rectionis magistrum habere ma-Bernard, in Cant.

lentes.

1º. Elle a accepté & reçû avec respect & soumission la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Innocent XII. du Serm. 80. 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, Charles Clousier, 1697. Elle a resolu que ladite Constitution sera publiée dans toutes les Eglises de la Province, pour y estre executée selon sa forme & teneur; Qu'elle sera enregistrée aux Greffes des Officialitez pour y avoir recours, & étre procedé par les voyes de Droit contre les contrevenans; Et que la presente déliberation &

acceptation sera presentée au Roy, & Sa Majesté tres humblement suppliée de vouloir conformément à sa Lettre de Cachet du 22. Avril dernier, faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication & l'execution de ladite Constitution dans toute l'étendue de son Royaume, Terres & Pays de son obeissance.

2°. Et pour parvenir selon les saintes intentions de sa Majesté à l'execution de la même Constitution, la plus pon-Etuelle & la plus uniforme qu'il sera possible dans tous les Dioceses ; l'Assemblée a résolu que chaque Evêque fera son Mandement de la maniere la plus simple, y inserant la Constitution en François pour l'instruction du Peuple, & y défendant de lire ledit Livre, & même de le garder sous toutes les peines portées par la Constitution, avec injonction sous les mêmes peines de le remettre entre ses mains; sans qu'il soit necessaire dans ces Mandemens de s'étendre sur les raisons qui obligent à défendre cette lecture, puis qu'elles sont si clairement exprimées dans la Constitution, tant contre le Livre en general, que contre les propositions particulieres, qui ont été nommément condamnées sans approbation du reste du Livre; témoignant enfin la joye qu'on ressent de voir M. l'Archevêque de Cambray condamner luy-même son Livre sous les mêmes clauses.

3°. La condamnation d'un Livre emportant avec elle celle de tous les écrits qui se pourroient faire pour sa désense, suivant la regle de Droit, & selon que le marque le Pape Innocent X. dans son Bres de 1654. Estant d'ailleurs tres-dangereux de laisser entre les mains des Fideles; des Livres saits en désense de celuy qui est condamné par le Saint Siege, & par son Auteur. L'Assemblée s'est cruë obligée de supplier tres-humblement Sa Majesté, non seulement de revoquer le Privilege donné pour l'impression du Livre des Maximes des Saints, &c. mais encore d'ordonner que ledit Livre, & tous les autres Livres & écrits saits pour sa désense, seront & demeureront supprimez.

4°. L'Assemblée a conclu qu'on feroit au Roy de tres-humbles actions de graces en reconnoissance de la protection qu'il donne à l'Eglise en toute occasion.

Et Monseigneur l'Archevêque a été prié de rendre à sa Majesté ce tres-humble & tres-juste devoir au nom de toute la Province.

Les quatre Articles cy-dessus ayant été prononcez par Monseigneur l'Archevêque du consentement unanime de toute l'Assem-

blée, il a été remercié du zele qu'il a fait paroistre en cette affaire & des services qu'il rend continuellement à l'Eglise. Et aprés les acclamations & les vœux reïterez pour la gloire de Sa Majesté devant Dieu & devant les hommes, pour la conservation de sa Personne sacrée, & pour la prosperité de son Regne; l'Assemblée a remercié Dieu par un Te Deum qui a été recité, & s'est separée en paix.

FAÎT en ladite Assemblée tenue au lieu jour & an que dessus, & ont mesdits Seigneurs les Archevêque, & Evêques & ledit Sieur Deputé signé les Presentes, contre signées par moy Secretaire dudit Archevêche. Ainsi signé en la minute.

† Louis Ant. Arch. de Paris.

† PAUL, Ev. de Chartres.

† J. BENIGNE, E. de Meaux.

† DAVID NICOLAS, E. de Blois.

BARRE', Vicaire General & Deputé de Monseigneur le Cardinal de Coissin Evêque d'Orleans.

Et plus bas, CHEVALIER, Secretaire.

Wing forlis o Z 144 . AI

THE NEWPERRY LIBRARY

115.94